



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/C.1/2004/8
25 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION

1. La sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'est tenue du 15 au 17 décembre 2004 à Genève. Sept de ses membres étaient présents. Des représentants des Gouvernements hongrois, kazakh, roumain et russe, d'organisations non gouvernementales (ONG) – Amnesty International, Center for International Environmental Law, Clean Air Action Group (Hongrie), Earthjustice, Ecopravo-Lviv (Ukraine), Global Legislator Organization for a Balanced Environment (GLOBE) Europe, Green Salvation (Kazakhstan) et Union pour la défense de la mer d'Aral et de l'Amou-Daria (Ouzbékistan) – et de l'Université de Milan ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.
3. M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, a fait des remarques liminaires dans lesquelles il a mis l'accent sur l'importance de la réunion, le Comité étant en passe d'engager pour la première fois un débat de fond sur le contenu de certaines communications et d'une demande. Le fait que les débats auraient lieu en présence non seulement des Parties concernées, mais également des ONG qui avaient fait état de préoccupations quant au respect des dispositions était, à son avis, sans précédent dans le droit international de l'environnement. Le Directeur a souligné qu'une stricte adhésion à des procédures équitables, neutres et objectives était un principe fondamental qui devait en l'occurrence s'appliquer à tous.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote MP.PP/C.1/2004/7 en y ajoutant la question de l'examen du respect des obligations relatives à la présentation de rapports et celle de l'élaboration du rapport du Comité à la Réunion des Parties.

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

5. Le secrétariat a informé le Comité du déroulement des débats sur le respect des dispositions qui avaient eu lieu à la troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (MP.PP/WG.1/2004/9, par. 50 à 57). Le Comité a pris note de ces informations et a approuvé la façon dont le secrétariat avait répondu aux questions soulevées par le Groupe de travail.

6. Le secrétariat a également informé le Comité des travaux engagés par le Groupe de travail de l'eau et de la santé à sa réunion des 9 et 10 décembre 2004, concernant notamment l'élaboration d'un projet de décision sur l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en vue de son adoption éventuelle par la Réunion des Parties.

7. M. Koester a fait savoir qu'une réunion sur l'élaboration d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention de Barcelone avait eu lieu en octobre 2004 à Athènes.

8. M^{me} Kravchenko a signalé que, lors de son congrès organisé en novembre 2004, l'Union mondiale pour la nature avait adopté deux documents susceptibles d'intéresser le Comité, à savoir une résolution sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement et une recommandation sur les menaces pesant sur la Réserve de la biosphère du Danube en Ukraine, se rapportant indirectement à la communication ACCC/C/2004/03.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

9. Le secrétariat a fait savoir que la compilation des documents relatifs au fonctionnement du Comité avait été mise à jour pour tenir compte des conclusions de la réunion précédente et avait été affichée sur le site Web.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

10. Le Comité a examiné une demande du Gouvernement roumain concernant le respect par le Gouvernement ukrainien des obligations contractées au titre de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention (ACCC/S/2004/01). Cette demande avait été soumise le 7 juin 2004 et un complément d'information présenté le 26 novembre 2004. La demande avait été transmise au Gouvernement ukrainien le 17 juin 2004 et le complément d'information le 26 novembre 2004. Le Gouvernement ukrainien avait signalé dans un premier temps, le 23 septembre 2004, qu'il aurait besoin de plus de temps pour y donner suite, mais aucune

autre réponse n'avait été reçue avant la date limite fixée au 17 décembre 2004, dernier jour de la réunion. Les débats avaient eu lieu lors d'une séance publique (décision I/7, annexe, par. 32), avec la participation des représentants du Gouvernement roumain.

11. Le Comité a noté que la demande était en fait étroitement liée à la communication ACCC/C/2004/03, présentée le 5 mai 2004 par l'ONG ukrainienne Ecopravo-Lviv, et les a donc examinées simultanément. Cependant, conformément à la décision adoptée à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 11), le Comité a examiné uniquement la question du respect des dispositions de la partie de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 relative aux procédures d'évaluation de l'impact national sur l'environnement.

12. À la suite de l'examen de la demande, le Comité a élaboré en séance privée un projet de conclusions et un projet de recommandations (décision I/7, annexe, par. 33). Il a été décidé d'envoyer le projet de conclusions et le projet de recommandations à la Partie à l'origine de la demande et à la Partie concernée en les invitant à formuler des observations (décision I/7, annexe, par. 34), que le Comité prendrait en considération en mettant au point la version définitive du projet de conclusions et du projet de recommandations à sa réunion suivante. Le délai à respecter pour l'envoi des observations serait déterminé par le Président en concertation avec le secrétariat. Les modalités à prévoir pour la procédure d'envoi des observations ont été examinées au titre de l'ordre du jour relatif au fonctionnement du Comité.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

13. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

14. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

15. Comme convenu à sa cinquième réunion, le Comité a entamé l'examen du contenu des cinq premières communications reçues.

16. Le Président a précisé la façon dont le débat serait mené ainsi que la façon de procéder pour mettre au point la version définitive des conclusions, conformément à la décision I/7 et selon les modalités de fonctionnement du Comité. Il a rappelé à tous les participants le caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif du mécanisme. Le Comité partait du principe que le non-respect éventuel des obligations contractées au niveau international n'était pas dû à une volonté ou à une intention de ne pas s'y conformer. Soulignant le caractère non contradictoire de la procédure, il a fait observer que le rôle du Comité consistait à déterminer s'il semblait que des dispositions n'avaient pas été respectées et, dans l'affirmative, quelles mesures pouvaient être prises pour faciliter le respect des dispositions, plutôt que de chercher à y remédier dans tel ou tel cas. Par conséquent, le Comité n'avait pas à s'en tenir à l'examen des arguments présentés par les Parties concernées et était libre de tirer des conclusions débordant le cadre des arguments en question.

17. En même temps, le Président a fait observer qu'un grand nombre d'éléments et d'arguments avaient été mis en avant dans la correspondance, certains se rapportant directement à la question du respect des dispositions et d'autres moins directement, ce qui continuerait certainement à se produire. Le Comité devait, pour des raisons pratiques, se sentir libre de ne pas traiter tous les arguments et éléments présentés et de concentrer plutôt son attention sur ceux qu'il considérait comme les plus pertinents. Par ailleurs, le fait qu'il ne réfutait pas explicitement tel ou tel argument ou assertion émanant de l'une ou l'autre des Parties concernées ne signifiait pas qu'il y adhérerait et inversement, même si le Comité n'approuvait pas expressément un argument, il ne fallait pas considérer qu'il le rejetait.

18. Ayant souscrit aux observations liminaires du Président, le Comité a demandé au secrétariat d'en afficher un résumé sur le site Web.

19. Le Comité a déploré qu'aucune des Parties concernées n'ait répondu aux communications dans le délai prévu dans la décision I/7 et que certaines n'aient même envoyé aucune réponse. Considérant cela comme une question grave, il a décidé de l'évoquer dans ses recommandations générales à la Réunion des Parties.

20. Le Président a rappelé aux participants, y compris aux observateurs, que tout membre du Comité ayant fait état d'un conflit d'intérêts dans le cas de telle ou telle demande ou communication se verrait accorder le statut d'observateur et ne participerait donc pas à l'élaboration des projets de conclusions, de mesures et de recommandations.

21. Le Comité a confirmé que les cinq communications étaient toutes recevables et a tenu à exprimer sa gratitude aux Gouvernements hongrois et kazakh qui s'étaient montrés disposés à participer à l'examen du contenu de ces communications en dépit des réserves qu'ils avaient émises antérieurement quant à leur recevabilité.

22. D'une manière générale, les débats sur les cinq communications et la demande, comportant des interventions faites par les Parties concernées et les observateurs, se sont déroulés conformément aux modalités fixées par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40).

23. Le débat sur les communications ACCC/C/2004/01 et ACCC/C/2004/02 a eu lieu avec la participation de représentants du Gouvernement kazakh et de l'auteur de la communication, l'ONG kazakhe Green Salvation. Le représentant du Kazakhstan a confirmé que son gouvernement était disposé à recevoir les recommandations du Comité, indépendamment de la question de savoir si celui-ci considérait ou non qu'il y avait eu inobservation des dispositions de la Convention.

24. Le débat sur la communication ACCC/C/2004/03 s'est déroulé en même temps que celui sur la demande ACCC/S/2004/01, avec la participation d'un représentant de l'auteur de la communication, l'ONG ukrainienne Ecopravo-Lviv.

25. Le débat sur la communication ACCC/C/2004/04 a eu lieu avec la participation de représentants du Gouvernement hongrois et de l'auteur de la communication, l'ONG hongroise Clean Air Action Group.

26. La communication ACCC/C/2004/05 a été examinée sans que des représentants de l'auteur de la communication ou de la Partie concernée soient présents.

27. Après avoir examiné les communications, le Comité a ensuite élaboré un projet de conclusions et un projet de recommandations en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33). Il a été convenu que le projet de conclusions et le projet de recommandations seraient adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication en les invitant à faire des observations (décision I/7, annexe, par. 34). Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles en mettant au point la version définitive du projet de conclusions et du projet de recommandations à sa réunion suivante. Le Président déterminerait, en concertation avec le secrétariat, le délai fixé pour l'envoi des observations. Les modalités à prévoir concernant les observations ont été examinées au titre du point relatif au fonctionnement du Comité.

28. Dans le cas des communications ACCC/C/2004/06 et ACCC/C/2004/08, que le Comité avait également jugées à première vue recevables à sa réunion précédente, aucune réponse n'avait encore été reçue des Parties concernées. La date limite pour l'envoi des réponses dans les deux cas était fixée au 22 mars 2005. Le Comité a décidé d'examiner le contenu de ces communications à sa huitième réunion, qui se tiendrait en mai 2005 à Almaty (Kazakhstan). Il a demandé au secrétariat d'en informer les Parties concernées et les auteurs des communications et de leur faire savoir qu'ils avaient le droit de participer au débat (décision I/7, annexe, par. 32).

29. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2004/07, le Comité a constaté que, même si un nouveau courrier avait été reçu de l'auteur indiquant qu'une partie de la communication se rapportait à l'accès à l'information, ces renseignements avaient un caractère plutôt général. Il a décidé d'autoriser l'auteur de la communication à présenter s'il le souhaitait, avant la septième réunion du Comité, des renseignements clairs et précis sur les infractions éventuelles à certaines dispositions de la Convention.

30. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la réunion précédente. Elle concernait le respect des dispositions des articles 3 et 9 de la Convention par le Kazakhstan. Le Comité n'en avait pas entamé l'examen, car la communication proprement dite et le complément d'information avaient été soumis en russe et étaient en cours de traduction.

31. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'une communication avait été reçue d'une ONG belge, mais qu'elle était entièrement rédigée en flamand et avait donc été rejetée. Il avait été rappelé à l'ONG que les communications devaient être présentées dans une des langues officielles de la Convention.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

32. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. FONCTIONNEMENT

33. Le Comité a décidé que, conformément à sa décision antérieure d'afficher les communications sur le site Web, et dans le respect de la confidentialité de certaines pièces, tous les documents importants exposant les positions du Comité, des Parties concernées et des auteurs de communications devraient également pouvoir être consultés sur le site Web. Les décisions préliminaires quant à la recevabilité (une fois transmises à la Partie concernée) seraient également affichées.

34. Le secrétariat a demandé au Comité de lui donner des indications quant au délai exact que la Partie concernée devait respecter pour l'envoi d'une réponse (voir la décision I/7, annexe, par. 15, 17 et 23). Le Comité a décidé que, comme le secrétariat envoyait en principe tous les documents par courrier électronique et télécopie et en recommandé, le délai devait être calculé à compter de la date à laquelle les documents étaient expédiés. C'était le seul moyen de l'établir avec certitude. De même, la réponse de la Partie concernée devait au moins parvenir au secrétariat par télécopie ou courrier électronique avant la fin de la période considérée, même si l'on acceptait que l'original expédié par la poste parvienne après l'expiration du délai à condition d'avoir été posté avant cela.

35. Le Comité a examiné la façon dont les Parties concernées, les Parties à l'origine d'une demande et les auteurs d'une communication devaient procéder pour envoyer des observations concernant les projets de conclusions, de mesures ou de recommandations (décision I/7, annexe, par. 34). Les projets proprement dits seraient diffusés par le secrétariat auprès des Parties concernées, mais ne devaient pas être rendus publics pendant la période d'envoi des observations. Il a été convenu que toutes les observations seraient transmises par l'intermédiaire du secrétariat. Le Comité a estimé que la procédure devait être transparente. Cependant, il se pouvait que certaines Parties ou les auteurs de communications considèrent que le fait de communiquer leurs observations à l'autre Partie concernée avant que celle-ci ait soumis ses propres observations les désavantagerait sur le plan tactique, ce qui risquait de les inciter à présenter leurs observations le plus tardivement possible. Il a donc été décidé que le secrétariat transmettrait immédiatement les observations reçues aux autres Parties concernées à moins que la Partie ayant formulé les observations ne s'y oppose, auquel cas lesdites observations seraient transmises uniquement au Comité et ne seraient pas rendues publiques pendant la période d'envoi des observations. Sous réserve des dispositions de la section VIII de l'annexe de la décision I/7, toutes les observations reçues seraient du domaine public à l'expiration de la période d'envoi des observations.

36. Le Comité est revenu sur la question de la présentation tardive de nouvelles informations importantes. Il a estimé qu'il n'avait pas à tenir compte d'informations de ce type soumises moins de deux semaines avant la réunion au cours de laquelle elles devaient être examinées. Cela étant, il restait libre de prendre en considération les informations soumises après ce délai si, dans le cas contraire, ses travaux risquaient d'en pâtir.

37. Le Comité a examiné la question de la recevabilité des communications et ses liens avec les procédures de traitement des communications. Il a confirmé sa décision antérieure selon laquelle le fait de ne pas avoir épuisé ou suffisamment utilisé les procédures de recours interne ne rendait pas une communication irrecevable, vu que le mécanisme n'obligeait pas à strictement parler l'auteur d'une communication à épuiser les voies de recours interne. Cependant, si le

Comité se trouvait confronté à une surcharge de travail, cela pourrait constituer un motif susceptible de l'inciter à décider de ne pas aller au-delà de l'examen initial de la communication.

38. Le Comité en est venu à la question plus générale de savoir si l'examen du respect des dispositions devait être déterminé par les communications reçues. Il a été constaté que, sur les 10 communications reçues, 4 se rapportaient à une seule Partie et que 3 d'entre elles émanaient de la même ONG. Le Comité a noté que, s'il était tenu de prendre en considération toutes les communications jugées recevables, il disposait d'une certaine marge de manœuvre pour les traiter dans un ordre différent de celui dans lequel elles avaient été reçues, eu égard à la nécessité de procéder à un examen équilibré du respect des dispositions par les différentes Parties et compte tenu de sa propre charge de travail.

39. Le Comité a prié le secrétariat de mettre à jour le document d'information sur les communications en encourageant les auteurs éventuels de communications à indiquer clairement à l'avenir les dispositions précises de la Convention qui, à leur avis, n'avaient pas été respectées et à faire expressément ressortir les liens entre les dispositions en question et les faits concrets faisant l'objet de leur communication.

X. EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

40. Le secrétariat a fait le point de la situation concernant l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention. Cette question avait également été examinée à la troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (MP.PP/WG.1/2004/9, chap. XI).

41. Le Comité est convenu d'une répartition des tâches entre ses membres pour l'examen détaillé des rapports. Il a estimé qu'il serait utile que le consultant recruté pour établir le rapport de synthèse soit invité à participer à une partie de la septième réunion du Comité de façon à pouvoir également contrôler et évaluer l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports conformément à son mandat (décision I/7, annexe, par. 13, al. c), étant entendu que le rapport de synthèse porterait également sur cette question.

XI. ÉLABORATION DU RAPPORT DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES

42. Le Comité a examiné la façon de procéder pour établir son rapport à la Réunion des Parties et la forme de ce rapport. Il a chargé le secrétariat de chercher la solution la plus élégante pour le structurer, compte tenu de la nécessité de conserver une vue d'ensemble de la série des documents relatifs au respect des dispositions et eu égard aux débats menés à la deuxième réunion (MP.PP/C.1/2003/4, annexe), et l'a prié d'élaborer un projet d'éléments de rapport en prévision de sa septième réunion.

XII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

43. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa septième réunion du 16 au 18 février 2005 à Genève et que celle-ci serait essentiellement consacrée à l'élaboration de son rapport à la Réunion des Parties. Sa huitième réunion se tiendrait à Almaty, plus ou moins au moment de la deuxième Réunion des Parties. La date précise ferait l'objet de consultations par courrier électronique et serait fixée en concertation avec le Bureau.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

44. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat et a prié le secrétariat de mettre au point le texte définitif du document en coopération avec le Président. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
